

**REPONSE DU GOUVERNEMENT A LA QUESTION ECRITE DE MONSIEUR ALAIN SCHWEINGRUBER, DEPUTE (PLR) INTITULÉE « AMAZON, APPLE, GOOGLE ET CONSORTS : QUEL TRAITEMENT FISCAL EN SUISSE ET DANS LE JURA ? » (N° 2948)**

Le groupe PLR rappelle dans sa question écrite que « la Commission européenne a récemment admonesté différents pays de l'UE pour n'avoir pas taxé fiscalement, ou pas suffisamment et correctement, différentes entreprises mondialement actives sur l'internet ».

Il observe que « comme ces entreprises sont évidemment tout aussi actives en Suisse et dans le Jura, la question se pose de savoir de quelle manière leurs activités sont traitées fiscalement dans notre pays et dans notre région ».

L'intervention parlementaire comprend deux aspects. Le premier aspect est celui de l'imposition privilégiée dont peuvent bénéficier certains groupes de sociétés par rapport aux sociétés ordinaires, que la Commission européenne, mais également l'OCDE, souhaitent combattre. La communauté internationale ne tolère en effet plus que des entreprises bénéficient d'accords fiscaux indus par certains Etats, dont la Suisse. L'autre aspect est celui de l'imposition de l'économie numérique qui voit des entreprises avec siège à l'étranger faire des bénéfices grâce aux achats de consommateurs helvétiques mais qui ne paient pas d'impôt en Suisse puisqu'elles ne sont pas physiquement présentes dans notre pays.

Le Gouvernement répond comme suit aux questions posées par le groupe PLR et uniquement sous l'angle des impôts directs, les impôts indirects (TVA) étant de toute manière de la compétence fédérale unique.

**1. Comment sont traités fiscalement en Suisse et dans le Jura les sociétés et groupes tels qu'Amazon, Apple, Google, notamment ?**

Le Groupe PLR aborde ici la problématique des GAFAM, acronyme utilisé pour décrire les géants d'internet que sont Google, Amazon, Facebook, Apple et Microsoft. La Commission européenne a décidé le 31 août 2017 d'exiger de l'Irlande qu'elle se fasse rembourser par Apple un montant de 13 milliards d'euros d'impôts. Le 4 octobre, la Commission européenne a également enjoint Amazon à restituer 250 millions d'euros d'impôts au Luxembourg.

Sans entrer dans les détails de ces décisions, la Commission européenne reproche aux entreprises d'avoir bénéficié d'accords fiscaux leur permettant d'échapper dans une grande mesure à l'impôt sur les sociétés.

En Suisse, et jusqu'à l'entrée en vigueur du Projet fiscal 17, qui abrogera les statuts de société holding ou de domicile, il est tout à fait légal pour une société qui remplit les conditions posées dans la loi d'être imposée de manière spéciale et plus avantageuse qu'une société ordinaire.

Du fait de l'existence du secret fiscal, le Gouvernement jurassien ne peut obtenir ni communiquer le traitement fiscal réservé à ces sociétés en Suisse. L'aspect jurassien sera traité dans la réponse à la question suivante.

**2. En particulier, la Suisse et le Jura retirent-ils des redevances fiscales de sociétés et groupes ?**

Selon la législation fiscale suisse, qui s'impose aux cantons, une personne morale est imposable en Suisse ou dans un canton si elle y est rattachée de manière « personnelle » ou « économique ».

Le rattachement personnel est créé si l'entreprise a son siège ou son administration effective dans un canton. Il y a rattachement économique lorsqu'une personne morale possède des immeubles ou un établissement stable dans le canton. Par définition, un établissement stable est une installation fixe dans laquelle s'exerce tout ou partie de l'activité de l'entreprise. Si ces conditions d'assujettissement ne sont pas remplies, la Suisse ou les cantons ne peuvent pas prélever d'impôt auprès d'une personne morale.

Le Gouvernement est soucieux de respecter le secret fiscal. Néanmoins, il paraît notoire qu'aucune GAFAM n'a son siège ou un établissement stable sur le territoire cantonal. Ainsi, aucun impôt direct n'est encaissé par le canton sur le bénéfice ou le capital des GAFAM.

**3. Si d'aventure, cette problématique n'avait pas été abordée et/ou traitée jusqu'ici, le Gouvernement peut-il s'en préoccuper et entreprendre toutes démarches utiles à cet effet ?**

Cette question soulève la possible inadéquation du droit fiscal actuel pour appréhender l'économie numérique.

En effet, seule une présence physique sur son territoire peut actuellement accorder à l'Etat le droit d'imposer une personne morale. Pour accorder le droit au Jura d'imposer les bénéfices réalisés grâce à des consommateurs jurassiens, il faudrait revoir les règles de souveraineté fiscale et ne plus considérer que le siège ou l'établissement stable est relevant mais plutôt que c'est le domicile des clients de ces entreprises qui permet de fonder le droit d'imposer des Etats.

Cette notion étant harmonisée en matière internationale, ni le Jura ni même la Suisse ne peuvent modifier unilatéralement leurs règles. Seule une unification mondiale des systèmes d'imposition au travers des règles établies par l'OCDE (conventions modèles d'imposition) et des conventions internationales en vue d'éviter les doubles impositions que la Suisse pourrait signer à l'avenir permettrait éventuellement au canton d'imposer une partie des bénéfices des GAFAM.

Delémont, le 28 novembre 2017

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA  
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme  
la chancelière d'Etat

  
Gladys Winkler Docourt